

## SYSTEME D'AIDES A LA REALISATION

Délibération n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 modifiée par les délibérations n° 15-4-7 du 29 octobre 2015 et n° 17-4-4 du 19 octobre 2017 et n° 18-5-7 du 6 décembre 2018

### 1. PRESENTATION GENERALE

#### 1.1. Objectifs des aides

L'ADEME inscrit les objectifs de ses aides dans le cadre de ses missions fixées par le code de l'environnement (articles L. 131-3, R. 131-2 et R. 131-3).

Les présentes dispositions concernent les aides accordées par l'ADEME pour la réalisation des projets environnementaux, principalement d'investissement, pour tout ou partie des différentes phases d'une opération, y compris les études préalables.

Ces dispositions s'appliquent à tous les domaines d'intervention de l'Agence.

D'un point de vue général, le présent dispositif d'aides fixe les domaines pouvant faire l'objet d'un soutien de l'ADEME ainsi que, pour chacun d'eux, un taux d'aide maximum associé et, lorsqu'il y a lieu, un plafond d'assiette et/ou d'aide.

#### 1.2. Champ d'application

Les présentes dispositions concernent les interventions de l'ADEME pour le financement des actions entrant dans le champ du point 1.1 ci-dessus.

Le financement de ces actions se fera par le biais de subventions et avances remboursables.

Les bénéficiaires des interventions financières de l'ADEME sont les personnes morales publiques (à l'exception des services de l'Etat) ou privées, exerçant une activité économique ou non. Il s'agit notamment des entreprises, des fondations et associations, des établissements publics, des collectivités. En revanche, les particuliers ne sont pas directement éligibles aux aides du présent dispositif (mais les aides octroyées par l'ADEME à des personnes morales peuvent bénéficier indirectement à des particuliers).

#### 1.3. Bases juridiques

Les bases juridiques du présent système d'aides sont les suivantes pour les projets qui ne nécessitent pas de notification individuelle à la Commission européenne :

- le régime d'aides de l'ADEME SA.40264 modifié (SA.49422) exempté de notification relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, basé sur le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014,
- le règlement *de minimis* n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013,
- la jurisprudence « Altmark » du 24 juillet 2003 relative au financement des services d'intérêt économique général<sup>1</sup>,
- le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- les articles L. 1111-9 et L. 1111-10 du CGCT.

---

<sup>1</sup> CJCE, arrêt du 24 juillet 2003, Altmark.

Pour les projets nécessitant une notification individuelle à la Commission européenne, la base juridique sera les Lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie du 28 juin 2014 (2014/C 200/01).

#### 1.4. Entrée en vigueur

Le présent dispositif entrera en vigueur à compter de son autorisation par le Conseil d'administration de l'ADEME.

## 2. MODALITES DES AIDES A LA DECISION

Ce dispositif s'articule autour de deux niveaux complémentaires d'études :

- L'étude de **diagnostic** qui permet un état des lieux approfondi à caractère technique et/ou organisationnel de la situation avec une étude critique et comparative des différentes solutions envisageables.
- L'étude d'**accompagnement de projet** qui regroupe différentes missions de conseil permettant d'accompagner le maître d'ouvrage dans la réalisation de projets et notamment la détermination de sa faisabilité. Ces missions peuvent notamment :
  - nécessiter une compétence pointue (technique, économique, méthodologique, juridique, etc.), permettant l'accompagnement d'un maître d'ouvrage dans son projet,
  - ou encore se matérialiser par un conseil plus ou moins continu sur la durée d'un projet (mission d'accompagnement, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, ...).

En outre, ces études pourront être réalisées dans le cadre d'opérations groupées pilotées par un coordonnateur qui devra assurer des missions d'animation (recrutement, accompagnement, formation, ...). Ces missions pourront également bénéficier d'une aide de l'ADEME d'un montant maximum de 70 % des dépenses éligibles.

	Intensité maximum de l'aide de l'ADEME				Plafond de l'assiette
	Bénéficiaires dans le cadre d'une activité économique			Bénéficiaires dans le cadre d'une activité non économique	
	PE	ME	GE		
<b>Etudes de diagnostic</b>					50 000 €
<b>Etudes d'accompagnement de projet</b>	70 %	60 %	50 %	70 %	100 000 €

\* PE = petite entreprise, ME = moyenne entreprise, GE = grande entreprise

### 2.1. Critères généraux à respecter

Toute aide de l'ADEME entraîne, pour le bénéficiaire, l'obligation d'un retour d'informations à l'ADEME directement ou via la société de conseil dans un cadre préétabli dans le contrat d'aide.

Le prestataire réalisant l'étude doit être externe au bénéficiaire de l'étude et doit s'engager à n'exercer aucune activité incompatible avec son indépendance de jugement et son intégrité. Il n'est pas impliqué directement et n'a pas d'intérêts particuliers : vente, fabrication, installation, utilisation ou maintenance

des objets sur lesquels porte l'étude. A ce titre, il doit être non dépendant<sup>2</sup> d'opérateurs de services ou de matériels ayant des intérêts particuliers indiqués ci-dessus avec la prestation.

L'ADEME pourra cependant décider d'accorder son aide dans les situations où les compétences, qualifications et disponibilités requises pour réaliser la prestation d'aide à la décision ne pourraient être trouvées en appliquant ces critères d'autonomie.

Dans tous les cas, le prestataire ne doit pas être exclu de ce champ d'activité par une quelconque réglementation.

L'octroi de l'aide pourra être conditionné au recours à un prestataire dont les compétences respectent un référentiel validé par l'ADEME ou pouvant justifier de conditions équivalentes.

### **3. MODALITES DES AIDES A LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS ENVIRONNEMENTAUX, NOTAMMENT EN MATIERE D'INVESTISSEMENT**

#### **3.1. Les types d'aides proposés par l'ADEME**

Les principaux axes d'intervention sont les suivants :

- les investissements mettant en œuvre des opérations d'Economie Circulaire notamment relatifs à la gestion des déchets, les opérations de prévention, collecte, (pré-) traitement, valorisation,
- les investissements relatifs aux travaux de dépollution pour la reconversion des friches et sites pollués d'activités industrielles ou de services,
- les investissements concernant les énergies provenant de sources renouvelables et de récupération de chaleur fatale, et notamment, les opérations de production et de réseaux de chaleur ou de production d'électricité mais aussi de mobilisation de la ressource biomasse,
- les investissements concourant à la réduction des consommations d'énergie, et de réduction des émissions de GES,
- les investissements concourant à améliorer la qualité de l'air intérieur ou extérieur, notamment les opérations en matière d'agriculture, industrie, bâtiment, transport, organisations urbaines...visant la réduction des émissions à l'origine des pollutions de l'air ou la réduction de l'exposition des populations,
- les opérations des collectivités pour la mise en place de la tarification incitative dans le domaine des déchets,
- les investissements pour la gestion et le traitement des déchets dans les territoires des Outre-Mer retenus au titre du rattrapage du décalage structurel tel que prévu dans l'approche spécifique aux Outre-Mer du "Plan déchets 2015-2025".

Les projets d'investissement peuvent concerner des opérations exemplaires ou des opérations de diffusion.

---

<sup>2</sup> Le critère d'autonomie s'appuie sur la recommandation n°2003/361/CE de la Commission Européenne du 6 mai 2003 (article 3, paragraphe 1). D'après ce texte, une entreprise est autonome si :

- Elle est totalement indépendante, autrement dit si elle ne détient aucune participation dans d'autres entreprises et aucune entreprise ne possède de participation dans la sienne,
- Elle détient une participation de moins de 25% du capital ou des droits de vote (le plus élevé des 2 facteurs) d'une ou plusieurs autres entreprises et/ou des tiers ne détiennent pas de participation de 25% ou plus de son capital ou de ses droits de vote (le plus élevé des 2 facteurs).

Typologies de projets	Intensité maximum de l'aide de l'ADEME				Bonus régionaux AFR <sup>3</sup>
	Bénéficiaires dans le cadre d'une activité économique			Bénéficiaires dans le cadre d'une activité non économique	
	PE	ME	GE		
<b>Protection de l'environnement : Déchets, Air, y compris Transports et travaux de dépollution des sites pollués</b>	55 %	45 %	35 %	55 %	DOM-COM : + 15 points Corse : + 5 points Zones AFR de la France continentale : + 5 points
<b>Mise en sécurité des sites pollués</b>	100 %	100 %	100 %	100 %	
<b>Développement des Enr</b>	65 %	55 %	45 %	65%	
<b>Développement des réseaux de chaleur et froid<sup>4</sup></b>	100 %	100 %	100 %	100 %	
<b>Réalisation d'économies d'énergie</b>	50 %	40 %	30 %	50 %	

\* PE = petite entreprise, ME = moyenne entreprise, GE = grande entreprise

Les intensités d'aide figurant dans le tableau ci-dessus peuvent être majorées de 10 points de pourcentage lorsque l'aide est octroyée sous forme d'aide remboursable sans calcul d'un équivalent-subvention brut.

En cas de co-financement public, l'ADEME pourra réduire son niveau d'intervention financière.

#### Assiette de l'aide :

Le montant de l'aide sera calculé sur la base des coûts retenus de l'opération, dans la mesure où :

- ces coûts peuvent être considérés comme éligibles par l'ADEME, et
- ces coûts peuvent être considérés comme admissibles par la Commission européenne pour les bénéficiaires exerçant une activité économique. En particulier, ces coûts admissibles sont définis en annexe 2 et sont, dans la majorité des cas, calculés en déduisant le coût d'un investissement de référence.

### 3.2. Critères généraux à respecter

#### 3.2.1. Conditions d'attribution des aides

L'octroi de l'aide de l'ADEME pourra être conditionné au recours, pour la réalisation des travaux ou des études préalables aux travaux, à un prestataire dont les compétences respectent un référentiel validé par l'ADEME ou pouvant justifier de conditions équivalentes.

Il pourra également être conditionné à certaines exigences environnementales selon la nature des projets.

<sup>3</sup> Décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 modifié relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020

<sup>4</sup> Lorsque l'intensité d'aide de l'ADEME dépassera 90 %, le projet sera présenté pour information en Conseil d'administration.

### **3.2.2. Conditions de versement des aides**

Toute aide de l'ADEME entraîne, pour le bénéficiaire, l'obligation d'un retour d'informations à l'ADEME dans un cadre préétabli dans le contrat d'aide.

Le versement de tout ou partie de l'aide pourra être conditionné à l'atteinte de critères de performance définis selon la nature des projets.

## Annexe 1 – Définitions spécifiques

Aux fins du présent dispositif, on entend par :

« **Étude de diagnostic** » : état des lieux approfondi à caractère technique et/ou organisationnel de la situation avec une étude critique et comparative des différentes solutions envisageables. Elle propose en particulier différentes hypothèses de solutions au maître d'ouvrage argumentées et étayées (coûts, impacts, calendrier, etc.).

« **Étude d'accompagnement de projet** » : étude permettant d'accompagner le maître d'ouvrage dans la préparation et la réalisation de son/ses projets. Elle peut prendre différentes formes et s'inscrire dans différentes durées. Ce peut être une étude de faisabilité (technique, économique, sociale, environnementale, juridique, etc.), une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, une analyse d'opportunité, une analyse d'impact.

« **Opérations exemplaires** » : opérations constituées des premières applications opérationnelles en vraie grandeur de nouvelles technologies, de nouveaux procédés, organisations ou systèmes innovants et économes soit issus de la R&D soit pour créer rapidement des références nationales ou régionales.

« **Opérations de diffusion** » : opérations plus systématiques de diffusion de technologies ou de bonnes pratiques, de manière à surmonter des obstacles de marché, notamment dans la perspective de la baisse importante des coûts attendus par la croissance des volumes commercialisés.

« **Eco-conditionnalité** » : action visant à subordonner l'éligibilité de l'aide au respect de performances environnementales ou de normes environnementales, soit adossées à un référentiel externe existant soit éventuellement définies par l'ADEME.

## **Annexe 2 – définition des coûts admissibles**

Afin de calculer les aides en faveur des bénéficiaires dans le cadre d'une activité économique, les coûts admissibles sont définis ci-dessous.

### **1 – pour les aides à l'investissement en faveur des travaux de dépollution pour la reconversion des friches et sites pollués**

Les coûts admissibles sont les coûts supportés par les travaux de dépollution et mesures constructives spécifiques à la maîtrise des risques, déduction faite de l'augmentation de la valeur du terrain. Pour l'assainissement des sites contaminés, sont prises en considération comme investissements admissibles, l'ensemble des dépenses supportées par l'entreprise pour assainir son terrain, que ces dépenses puissent ou non figurer au bilan comme actifs immobilisés.

### **2 – pour les aides à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur et de froid efficaces**

Les coûts admissibles pour le réseau de distribution sont les coûts d'investissement totaux liés au réseau. Le montant de l'aide en faveur du réseau de distribution n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et leur marge d'exploitation.

### **3 – pour les autres aides**

#### 3.1 Cas général

Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement nécessaires pour parvenir au niveau supérieur de protection de l'environnement. En particulier, les coûts admissibles sont les suivants :

- si les coûts de l'investissement de protection de l'environnement de l'opération peuvent être dissociés des coûts d'investissement totaux, ils représentent les coûts admissibles,
- dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement de protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence représente le coût lié à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles.

#### 3.2 Cas des aides accordées sur la base du règlement *de minimis*

Les coûts admissibles sont les coûts totaux du projet ou de l'opération en faveur de la protection de l'environnement.